

**Annexes**  
**AU PROJET DE DELIBERATION**  
**POUR LE PROCHAIN CONSEIL**  
**COMMUNAUTAIRE**

**Concerne le Programme d'Études Préalables**  
**au Programme d'Actions de Prévention des**  
**Inondations de Marana Golo.**

---

Objet : Validation de l'Avenant N° 2 de la Convention constitutive du groupement de commandes pour la mise en œuvre du PEP PAPI Marana Golo



## AVENANT N°2

### À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ETUDES PREALABLES AU PROGRAMME D' ACTIONS DE PREVENTION DES INONDATIONS DE MARANA GOLO

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes Marana Golo**, dont le siège social est situé 2008, Rte de l'aéroport, 20290 Lucciana, représentée par son Président, Monsieur Jean Dominici, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du 31/03/2026, rendue exécutoire le 10/04/2026.

Désignée ci-après par l'appellation « le Mandataire », ou « la CCMG ».

De première part,

**La Communauté de Communes de la Castagniccia Casinca**, dont le siège social est situé LDT "U petraulu", 20215 Vescovato, représentée par son Président, Monsieur Antoine Poli, dûment habilité à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du 23/04/2026, rendue exécutoire le 05/05/2026.

Désignée ci-après par l'appellation « la CCCC ».

De seconde part,

**La Communauté de Communes Pasquale Paoli**, dont le siège social est situé Site Prumitei 20236, Omessa, représentée par sa Présidente, Madame Maria Guidicelli, dûment habilitée à l'effet des présentes suivant délibération du conseil communautaire en date du 23/04/2026, rendue exécutoire le 28/04/2026.

Désignée ci-après par l'appellation « la CCPP ».

De troisième part,

**Vu** la convention de groupement de commandes signée 21 mai 2025, relative à La mise en œuvre du PEP PAPI Marana Golo, et les délibérations DEL-2025-35 du 14 avril 2025, pour la CCCC, 2025/42 du 28 mars 2025, pour la CCMG, DE 2025-027 du 4 avril 2025, pour la CCPP,

**Vu** les délibérations pour l'avenant 2 à la convention de constitution du groupement de commandes :

- ..... en date du ....., pour la CCCC,
- ..... en date du ....., pour la CCMG,
- ..... en date du ....., pour la CCPP,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de l’avenant**

Le présent avenant a pour objet les dispositions suivantes :

- Modification de l’article 3 : Désignation et mission du coordonnateur du groupement,
- Modification de l’article 6 : Consultation de la Commission d’Appel d’Offres

**Article 2 – Modifications**

**2.1 Rajout à l’article 3, désignation et mission du coordonnateur du groupement**

Pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur aux seuils imposant une procédure formalisée, y compris les marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions du Code de la commande publique (Art. R2122-8), les membres du groupement confient au coordonnateur l'ensemble des opérations nécessaires à leur passation.

À ce titre, il conduit seul les consultations, procède à l'analyse des offres, mène les éventuelles négociations, choisit l'attributaire et attribue le marché.

Le coordonnateur informe les membres du groupement des procédures engagées et des marchés attribués lors de la réunion de suivi du groupement la plus proche ou par tout autre moyen permettant d'en assurer la traçabilité.

**2.2 Rajout à l’article 6, consultation de la Commission d’Appel d’Offres**

Pour les marchés publics dont le montant estimé est inférieur aux seuils imposant une procédure formalisée, y compris les marchés pouvant être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables conformément aux dispositions du Code de la commande publique (Art. R2122-8), aucune réunion de la commission d'appel d'offres du groupement n'est requise.

Ces modifications n’emportent aucune remise en cause de l’équilibre général de la convention.

**Article 3 – Dispositions inchangées**

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées.

**Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent avenant entre est effectif à la signature par les trois parties.

## **Article 5 – Signatures et engagement des membres du groupement**

Établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Lucciana, le

Pour :

| La Communauté de<br>Communes Marana Golo | La Communauté de<br>Communes de la Castagniccia<br>Casinca | La Communauté de Communes<br>Pasquale Paoli |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Le Président<br>Jean DOMINICI            | Le Président<br>Antoine POLI                               | La Présidente<br>Maria GUIDICELLI           |
|                                          |                                                            |                                             |